



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Formation professionnelle initiale

Guide du SEFRI relatif à la traduction des plans de formation pour la formation professionnelle initiale

Explications, terminologie, coordination de la traduction

Édition 2020, v.4
20251107

Table des matières

Introduction	3
1 Les prescriptions sur la formation professionnelle initiale et leur traduction	3
2 Directives relatives à la rédaction des textes officiels	4
2.1 Terminologie	4
2.2 Examen de la cohérence linguistique	5
3 Coordination entre les services linguistiques	5

Introduction

Le présent guide, destiné aux organisations du monde du travail (Ortra) et à leurs services de traduction, vise à fournir toutes les informations nécessaires pour le traitement linguistique correct des plans de formation dans la formation professionnelle initiale. Avec les ordonnances sur la formation professionnelle initiale, les plans de formation constituent la base juridique pour la formation initiale de toute profession. Les plans de formation font foi dans toutes les versions linguistiques (FR, DE, IT). **La qualité irréprochable de leur traduction est une condition indispensable pour leur approbation par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) à la fin du processus de développement des professions.**

Le chapitre 1 décrit la relation entre l'ordonnance et le plan de formation, présente les caractéristiques de chacun des deux textes et détaille les points à considérer pour la traduction des plans de formation. Le chapitre 2 précise certains aspects rédactionnels et terminologiques des textes officiels et décrit le système d'assurance qualité du contrôle de la cohérence linguistique. Le chapitre 3 est consacré à la collaboration entre les services linguistiques de la Confédération et les services externes chargés par les Ortra de traduire les plans de formation.

1 Les prescriptions sur la formation professionnelle initiale et leur traduction

La formation professionnelle initiale est réglementée par deux prescriptions sur la formation spécifiques à chaque profession : l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale (ordonnance ; orfo) et le plan de formation. Ces deux textes présentent une structure standardisée, qui a été optimisée ces dernières années. L'ordonnance est édictée par le SEFRI ; elle contient les dispositions qui fixent le cadre général de la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale. La traduction de l'ordonnance dans les langues officielles est assurée par les services linguistiques de l'administration fédérale (voir chap. 3). Le plan de formation précise les dispositions de l'ordonnance ; il définit notamment le profil de qualification de la profession et les contenus de la formation. Il est élaboré par l'Ortra concernée avant d'être soumis à l'examen du SEFRI. La traduction du plan de formation dans les langues officielles est assurée par les services de traduction mandatés par l'Ortra concernée.

L'ordonnance et le plan de formation sont étroitement liés, tant sur le plan du contenu que sur celui de la terminologie. Il est donc important de respecter, dans chaque langue officielle, la cohérence au sein du plan de formation ainsi qu'entre le plan de formation et l'ordonnance, de même que la terminologie spécifique à la profession et à la formation professionnelle. **Le texte de l'ordonnance dans la langue source et la langue cible sert de référence pour la traduction des plans de formation. Les services de traduction compétents pour l'orfo et ceux mandatés pour le plan de formation se coordonnent et harmonisent leurs traductions** (cf. chap. 3).

Les orfo et les plans de formation présentent une structure standardisée, définie respectivement par les modèles « Texte de référence orfo » et « Modèle de référence plan de formation ». Ces deux modèles sont disponibles en ligne dans les trois langues officielles aux adresses suivantes :

FR : <https://berufsentwicklung.swiss/fr/3-processus-de-developpement-des-professions/3-3/>

DE : <https://berufsentwicklung.swiss/3-prozess-der-berufsentwicklung/3-3/>

IT : <https://berufsentwicklung.swiss/it/3-processo-di-sviluppo-delle-professioni/3-3/>

L'ordonnance est divisée en 11 sections et contient toutes les dispositions juridiques. Les sections 1 (Objet et durée), 2 (Objectifs et exigences) en particulier **reprennent les contenus spécifiques à la profession**, qui sont fixés dans le plan de formation (profil de qualification, domaines de compétences opérationnelles et compétences opérationnelles).

Le plan de formation illustre et spécifie les contenus de la formation ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé et de l'environnement. Il comporte une partie introductory générale et une partie spécifique à la profession qui décrit le profil de qualification, les domaines de compétences opérationnelles, les compétences opérationnelles et les objectifs évaluateurs par lieu de formation.

Les chapitres introductifs sont constitués de blocs de texte standard qui sont adaptés le cas échéant au moyen d'insertions spécifiques à chaque profession. **Les blocs de texte fixes sont repris avec les modifications nécessaires du « Modèle de référence plan de formation » disponible dans les trois langues officielles.**

Les chapitres relatifs au profil de qualification et aux domaines de compétences opérationnelles, compétences opérationnelles et objectifs évaluateurs par lieu de formation sont spécifiques à chaque profession. La terminologie de base et un exemple de profil de qualification se trouvent dans le « Modèle de référence plan de formation ». Lors la rédaction de ces chapitres, il est important non seulement de **respecter les indications terminologiques fournies dans le modèle**, mais aussi **d'harmoniser la traduction des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles avec celle des dispositions correspondantes dans la section 2 de l'ordonnance (les formulations doivent être identiques dans les deux textes)**.

2 Directives relatives à la rédaction des textes officiels

Étant donné que les plans de formation sont soumis à l'examen du SEFRI, il est recommandé de se référer aux directives relatives à la rédaction des textes officiels. Le site internet de la Chancellerie fédérale propose de nombreux outils d'aide à l'adresse suivante : www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Aides à la rédaction et à la traduction.

Dans les plans de formation, on utilise le doublet intégral séparé d'une barre oblique (dénomination de la profession fém./masc.) dans le titre du plan de formation, qui se réfère lui-même au titre de l'ordonnance. Une note de bas de page placée dans le titre précise que « Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes. » Dans le reste du plan de formation, on utilise le masculin générique. Pour l'application de ce principe, voir le « Modèle de référence plan de formation », téléchargeable à l'adresse indiquée au chap. 1 ci-dessus.

Il est à noter que ces règles spécifiques au français diffèrent notamment de celles applicables à la version allemande du plan de formation.

2.1 Terminologie

Pour un usage correct de la terminologie de la formation professionnelle, il est recommandé de suivre les références suivantes :

- « Modèle de référence plan de formation »,
- Lexique de la formation professionnelle (f, d, i, e) : <https://www.formationprof.ch/fr/search?type=glossary>

2.2 Examen de la cohérence linguistique

Pour assurer la qualité des prescriptions sur la formation qui réglementent les formations professionnelles initiales dans toutes les langues officielles, le SEFRI vérifie la cohérence linguistique des traductions des plans de formation. Ce contrôle qualité a toujours lieu en cas de développement d'une nouvelle profession ou de révision totale, mais il peut aussi être organisé si nécessaire pour une révision partielle. L'examen de la cohérence linguistique est effectué pour chaque langue officielle sur mandat du SEFRI, qui en assume également les coûts. Il se fonde sur des critères définis (voir notice « Examen de la cohérence linguistique » sur <https://berufsentwicklung.swiss>, 3.3 Prescriptions sur la formation > 3.3.6 Contrôle des prescriptions sur la formation) et porte sur les aspects suivants :

- harmonisation entre l'ordonnance et le plan de formation,
- respect de la terminologie spécifique à la formation professionnelle,
- exhaustivité, clarté et cohérence interne du texte,
- exactitude linguistique générale (syntaxe, vocabulaire, orthographe et ponctuation).

L'approbation des plans de formation par le SEFRI **est subordonnée à la qualité irréprochable de la traduction.**

3 Coordination entre les services linguistiques

Pour garantir l'harmonisation de la traduction de l'ordonnance avec celle du plan de formation correspondant, il est important de veiller d'emblée à la coordination entre les services linguistiques concernés. Les services linguistiques du SEFRI peuvent en outre être consultés pour fournir des conseils terminologiques.

L'Ortra responsable de la traduction du plan de formation et/ou le service de traduction mandaté par elle sont invités à prendre contact avec les services linguistiques du SEFRI indiqués ci-dessous pour assurer la coordination des traductions.

Service linguistique francophone et germanophone

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Anne Chapuis, cheffe du service linguistique, tél. 058 463 08 21

Courriel : traduction@sbfi.admin.ch

Service linguistique italophone (SLI)

Secrétariat général du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Stefano Fiore, chef du service linguistique italophone, tél. 058 464 91 40

Courriel : Trad.IT@gf-wbf.admin.ch